

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge

NOR :

Publics concernés : *les sociétés Dr Fischer Europe SAS, Lumileds France SAS, Osram Lighting, Signify France et Tungsram Lighting SAS.*

Objet : *dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté accorde aux sociétés Dr Fischer Europe SAS, Lumileds France SAS, Osram Lighting, Signify France et Tungsram Lighting SAS une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge.*

Références : *le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-8, R. 1333-2 à R. 1333-5, R. 1333-9 et R. 1333-106 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du ;

Vu l'avis n° de l'Autorité de sûreté nucléaire du ;

Vu les dossiers de demandes de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique présentés par les sociétés Dr Fischer Europe SAS le 7 mai 2019, Lumileds France SAS le 12 juin 2019, Osram Lighting le 16 mai 2019, Signify France le 7 mai 2019 et Tungsram Lighting SAS le 3 mai 2019 ;

Considérant que l'ajout de faibles quantités de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge est nécessaire aux bonnes performances de ces lampes et que les quantités ajoutées ont été optimisées ;

Considérant que l'ajout de ces radionucléides conduit à une exposition négligeable y compris lors de scénarios accidentels ;

Considérant que les lampes à décharge procurent des avantages importants en termes d'économie d'énergie et qu'il n'existe pas de procédé d'éclairage alternatif compétitif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'ajout de ces radionucléides ;

Considérant par conséquent que l'utilisation de lampes à décharge contenant de faibles quantités de krypton-85 et de thorium-232, objets des demandes de dérogation susvisées, est justifiée par les avantages techniques et économiques substantiels qu'elle procure au regard des risques sanitaires extrêmement limités qu'elle présente,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des articles L. 1333-2 et R. 1333-4 du code de la santé publique, est accordée une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge listées ci-après.

Cette dérogation s'applique également à l'importation et à l'exportation de ces mêmes lampes.

Cette dérogation ne dispense pas de l'obligation d'optimiser les quantités de radionucléides contenues dans ces lampes conformément à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Lampes		Radionucléide	Gamme de puissance consommée	Activité maximale autorisée (activité typique)
Lampes à décharge à halogénures métalliques	Lampes à brûleur céramique	Krypton-85	20 – 400 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz	Krypton-85	70 – 5 000 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes pour applications spéciales	Krypton-85	35 – 24 000 W	10 000 Bq (1 500 – 9 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz	Thorium-232	70 – 5 000 W	100 Bq (10 – 80 Bq)
	Lampes pour applications spéciales	Thorium-232	35 – 24 000 W	2 000 Bq (50 – 500 Bq)
Lampes au xénon pour éclairage automobile		Thorium-232	3 – 50 W	1 Bq (0,1 – 0,5 Bq)
Lampes à décharge au mercure		Thorium-232	50 – 36 000 W	4 500 Bq (100 – 1 000 Bq)

Article 2

En application du 5° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, prévus à l'article L. 1333-8 du même code, l'importation, l'exportation, la distribution, l'utilisation et la détention (collecte, entreposage, ...) de lampes à décharge mentionnées à l'article 1^{er} dès lors que la somme des activités contenues dans celles-ci, susceptibles d'être présentes simultanément, n'excède pas 200 MBq.

Article 3

La présente dérogation ne dispense pas du respect du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

En application du III de l'article R. 1333-9 du même code, les éléments de justification sont mis à jour et transmis au ministre chargé de la radioprotection cinq ans après la publication du présent arrêté.

Article 4

La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET